



Projet d'arrêté portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Du 01/11/2021 au 21/11/2021

Synthèse des observations et propositions du public

Contexte juridique

Conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement, « au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision. »

Analyse quantitative des résultats

Nombre total d'avis déposés : 5

Nombre d'avis favorables : 2

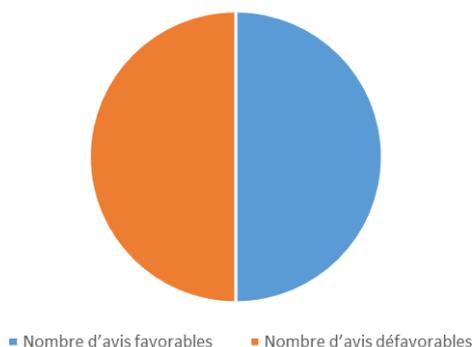
Nombre d'avis défavorables : 2

Nombre de commentaire sans lien avec le projet : 1 (avis concernant la consultation publique sur le projet de délibération des activités agricoles en cœur de Parc : cet avis sera intégré à la bonne consultation)

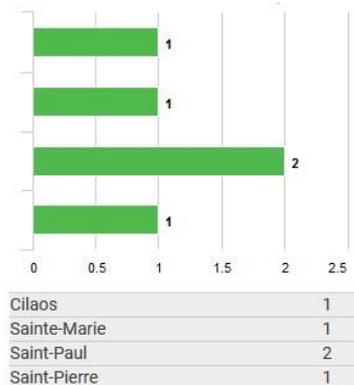
Nombre d'avis déposés par voie électronique : 5

Nombre d'avis déposés par voie postale : 0

Sens des avis



Commune de résidence



Synthèse des observations et propositions et réponses du PNRUN

Le recours aux aéronefs dans le cadre des manifestations publiques

Avis n°1, 4 et 5

Plusieurs commentaires font remarquer le dérangement ressenti dans le cœur de Parc lié aux nuisances sonores causés par des survols en hélicoptères. Il est demandé d'interdire des déposes en cœur de parc toute l'année, sauf motif essentiel de service public (sécurité, santé, sauvetage, travaux essentiels).

A titre préliminaire, le Parc national de La Réunion tient à rappeler que le sujet du survol du cœur de parc et des déposes en hélicoptères ne fait, en aucune manière, l'objet d'une « banalisation ». En effet, dans le cadre de la mission de modernisation de la réglementation menée par l'établissement, un travail est en cours pour faire évoluer la réglementation existante du survol du cœur de parc et mieux prendre en compte les aspects immatériels du caractère du parc dont la quiétude et le ressourcement font notamment partie. Ce travail sur la réglementation est mené dans un souci de trouver un juste équilibre entre les enjeux de découverte du patrimoine de La Réunion, de maintien du patrimoine culturel existant et les objectifs de protection et de valorisation de ce patrimoine.

Ce projet d'arrêté sur les survols et déposes en hélicoptères est en cours de préparation par les services du Parc. Une fois le projet d'arrêté stabilisé, il sera présenté au public en toute transparence.

Par ailleurs, conformément aux principes de l'indépendance des législations, le projet de texte qui a été mis à disposition ne concerne pas l'activité de survol, mais les manifestations publiques. Le projet de texte n'a pas pour effet de réglementer le survol et les déposes en hélicoptères en cœur de Parc.

Le projet d'arrêté sur les manifestations publiques ici présenté fait uniquement un renvoi vers la réglementation sur le survol pour les cas où certaines manifestations publiques pourraient solliciter l'usage de l'hélicoptère (article 4 du projet d'arrêté).

Ce renvoi se fonde sur le Code de l'environnement. En effet, l'article R. 331-19-1 du Code de l'environnement (que l'établissement du Parc national se doit de respecter lorsqu'il rédige un texte réglementaire) prévoit l'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique tient lieu d'autorisation de survol motorisé.

Autrement dit, lorsque pour les besoins d'une manifestation publique, le pétitionnaire (l'organisateur) souhaite faire usage de l'hélicoptère, une seule autorisation sera délivrée par le Parc au titre de la réglementation des manifestations publiques d'une part, et au titre de la réglementation du survol d'autre part.

Le projet d'arrêté sur les manifestations publiques (et notamment son article 4) ne vaut absolument pas « autorisation systématique » de survol ou de déposes dans le cadre d'une manifestation publique. Le projet d'arrêté réglementaire prévoit le principe de l'autorisation préalable et impose à chaque pétitionnaire d'une manifestation publique de déposer une demande « groupée » pour l'organisation de la manifestation publique et l'usage d'un aéronef.

Ainsi, chaque demande d'autorisation déposée par un pétitionnaire fait l'objet d'une instruction par les services du Parc national sur les impacts environnementaux.

L'autorisation de l'usage de l'aéronef sera accordée par le directeur du Parc national uniquement si l'ensemble des trois conditions ci-dessous sont réunies :

- les opérations envisagées présentent un caractère indispensable ou exceptionnel,

- il n'existe pas de solution alternative environnementalement, socialement ou économiquement acceptable (notamment transport terrestre),
- les impacts sur les sites de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur le secteur identifié.

Pour ces raisons, le Parc national considère que les avis exprimés sur le survol ne sont pas directement en lien avec l'objet de la présente consultation publique.

La communication autour de la mise à disposition du public

Avis n° 4

Il est demandé un mode de communication plus large autour de la mise à disposition du public.

Pour rappel, le Code de l'environnement prévoit plusieurs dispositifs de « participation du public » sur les projets environnementaux, chacun avec des caractéristiques distinctes.

	<i>Participation amont</i>		<i>Participation aval</i>	
	Concertation préalable	Débat public	Enquête publique	Mise à disposition du public
Fondement	L. 121-15-11 Code de l'environnement	L.121-1 Code de l'environnement	L. 123-1 Code de l'environnement	L. 123-19-1 Code de l'environnement
Projets concernés	Projets d'envergure présentant un impact important sur l'environnement (projets soumis à évaluation environnementale hors champ d'application de la CNDP)	Grands projets listés à l'article R. 121-2 du Code de l'environnement et certains plans et programmes de niveau national	Projets, plans, programmes soumis à évaluation environnementale	Décisions réglementaires soumises à aucune procédure particulière de participation
Durée	15 jours à 3 mois	4 à 6 mois	30 jours	21 jours
Modalités	<p>Possibilité de désigner un garant</p> <p>Doit aboutir à un bilan de la concertation</p> <p>Modalités définies par le responsable du projet</p>	<p>Organisée sous l'autorité de la commission nationale du débat public (CNDP), autorité administrative indépendante, qui constitue une commission particulière pour chaque débat.</p> <p>Donne lieu à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une concertation (entre 15 jours et 3 mois) - mise en place de forums, blogs, sites internet interactifs permettant 	<p>Conduite par un commissaire enquêteur indépendant et impartial</p> <p>Donne lieu à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport (déroulement de l'enquête + conclusions, favorables ou défavorables) - possibilité de faire des réunions publiques complémentaires - organisation de permanences du commissaire enquêteur 	<p>Participation dématérialisée</p> <p>Modalités définies par le responsable du projet</p> <p>Rendre public la synthèse des avis et les motifs de la décision</p>

		l'expression et l'échange - réunions publiques - une conciliation - un bilan		
Communication préalable	Obligation de publier un avis d'information sur le site internet du maître d'ouvrage. L'avis est également publié par voie d'affichage dans les mairies des communes concernées.	La CNDP définit les modalités de communication préalable	Obligation de communication 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale	Au plus tard à la date de la mise à disposition, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues. Modalités définies par le responsable de la décision

Le projet de réglementation porté par le Parc national entre dans le cadre de la participation du public prévue par l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement.

Aussi, en terme de communication préalable, les exigences réglementaires sont les suivantes : « *Au plus tard à la date de la mise à disposition prévue au premier alinéa du présent II, le public est informé, par voie électronique, des modalités de consultation retenues.* »

Le Parc national a informé le public de l'organisation de la présente consultation 15 jours avant le début de la mise à disposition du projet d'arrêté par le biais d'une publication sur la page Facebook du Parc national. Cette information est réitérée 7 jours avant le début de la mise à disposition, ainsi que le jour de l'ouverture de la mise à disposition du public.

Cette information était également disponible sur la page d'accueil du site internet du Parc national du 1^{er} novembre au 21 novembre 2021.

Enfin, le projet de réglementation a fait l'objet d'une présentation préalable en Conseil d'Administration du Parc national le 1^{er} octobre 2021, regroupant différentes composantes de la société réunionnaise, dont les collectivités du territoire, les acteurs institutionnels et des associations de protection de l'environnement.

Pour ces raisons, le Parc national considère que la communication préalable à la mise à disposition du public était suffisante.



Parc national
de La Réunion

Consultation publique

Réglementation « manifestation publique » PNRun

Publication des avis exprimés au 22/11/2021

Séquentiel	Sens de l'avis sur le projet d'arrêté du Directeur du Parc national de La Réunion	Déposer votre commentaire sur le projet d'arrêté du Directeur du Parc national de La Réunion
1	défavorable	Au niveau des nuisances sonores et de l'utilisation des aéronefs : cela est complètement contradictoire. Vous ne pouvez pas autoriser le passage d'hélicoptères et mettre une réglementation sur les nuisances sonores. A chaque fois que je viens marcher dans notre parc je suis dérangée par les nombreux passages d'hélicoptères. Je viens à Mafate pour me ressourcer, pour quitter la vie tumultueuse de la cote et je retrouve un bruit pire que la circulation de St Paul en pleine heure de pointe. Le passage d'un hélico est aussi fort qu'une Harley Davinson.
2	favorable	J'y suis favorable et j'ai confiance au individu pour le bon sensé et l'intérêt de préserver notre parc national.
3	<i>Erreur : l'avis n°3 ici déposé concerne la consultation du public sur un autre projet réglementaire du Parc national : les activités agricoles</i>	
4	défavorable	<p>Une consultation du public est ouverte du 1er novembre 2021 au 21 novembre inclus pour donner son avis sur les projets de réglementation.</p> <p>« Projet d'arrêté portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques en cœur de Parc et projet de délibération du Conseil d'administration réglementant les activités agricoles et pastorales en cœur de Parc. »</p> <p>Le Parc national annonce « Le Parc national de La Réunion prend de nouvelles mesures pour la préservation et la valorisation de son patrimoine. »</p>

L'Association Citoyenne de Saint-Pierre-REUNION qui œuvre sur toute l'île, et dont la mobilisation historique a permis de sauvegarder le site emblématique de la Plaine des sables et sa réintégration dans la zone à inscrire au patrimoine mondial, il y a maintenant plus de 10 ans (http://citoyennedestpierre.viabloga.com/sauvegarde_de_la_plaine_des_sables.shtml), présente ici des remarques et demande leur prise en compte :

1/ La défaillance majeure de communication du PNR vis-à-vis du public :

- « Le public est informé de l'organisation de la présente consultation 15 jours avant le début de la mise à disposition du projet d'arrêté par le biais d'une publication sur la page Facebook du Parc national. Cette information est réitérée 7 jours avant le début de la mise à disposition, ainsi que le jour de l'ouverture de la mise à disposition du public. »

Est-ce ne passer que par le seul média « facebook » dont on connaît toutes les dérives, est bien sérieux de la part d'un parc national ?

Aucune réunion publique d'information ? Aucun débat public ?

- « La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte et les motifs de la décision seront rendus public sur le site internet du Parc national de La Réunion pendant une durée de trois mois. »

Nous serons curieux de voir à quel point la population générale de La Réunion s'est appropriée cette consultation. La stratégie du PNR apparaît plutôt en faveur de son exclusion, l'information semblant réservée aux initiés.

2/ Une consultation qui omet une problématique majeure, celle des survols et déposes en hélicoptère en cœur de parc.

La page 7 du projet d'arrêté relatif aux manifestation publiques est une banalisation de l'utilisation des hélicoptères, machines archaïques, grillant plus de 200L de kérosène par heure, pollueurs atmosphériques et sonores, contraires à la santé publique, au bien-être de notre faune sensible, et à la transition écologique.

Cette banalisation de la part d'un parc national est contraire à la fois aux objectifs qu'il prétend défendre et à toute écologie.

Nous citons :

« Si l'organisation de la manifestation nécessite l'utilisation d'un aéronef (hélicoptère ou drone) (par exemple pour la logistique, le suivi médias), le dossier doit comprendre en outre : [SEP]

Les usages prévus de l'hélicoptère ; [SEP] Le nombre exact de rotations prévues ;

Le plan de vol comprenant lieu et heures prévues de décollage et d'atterrissage + itinéraire.

Il est [SEP] de l'environnement, l'autorisation spéciale relative à l'organisation et au déroulement de manifestation publique tient lieu d'autorisation de survol motorisé.

rappelé que conformément aux dispositions de l'article R. 331-19-1 du Code Un formulaire de demande d'autorisation est fourni en annexe n°9 (non réglementaire). » «

L'annexe 9 restant très vague « L'usage de l'hélicoptère doit être limité au strict nécessaire minimum. »

Ceci est d'autant plus scandaleux suite à la dépose médiatique de 3 photographes « professionnels ... » au sommet du Piton des Neiges le lundi 02 aout 2021 par la compagnie Corail Hélicoptères avec reportage publicitaire de Reunion1 TV.

La justification « professionnel » à la fois, ne tient pas si l'on enquête, et de toute façon, ce justificatif constitue une hérésie en matière de protection des sites naturels, ouvrant le champ à toutes les dérives entre le 1er septembre et le 30 avril.

Comment le PNR peut-il laisser champ libre de manière complètement aveugle à tous les photographes « pro » locaux ou touristes qui souhaiteraient utiliser l'hélico pour aller faire leurs photos sans même marcher ? Cela dépasse l'imagination. Le PNR n'a-t-il même pas conscience des impacts de ces déposes ?

Le caractère du PNR est-il celui d'un espace de quiétude et de ressourcement, ou celui du « boucan sonore » comme cela l'est devenu ?

Le PNR, est-ce aussi le parc où les plus riches pourraient polluer à leur guise ?

L'image du PNR n'est-elle pas suffisamment mal en point dans l'opinion publique pour apparaître encore

		<p>davantage celle d'un parc à 2 vitesses ?</p> <p>Le directeur du PNR a portant la compétence pour réglementer toute l'année afin de réserver le calme nécessaire à la faune aussi bien qu'aux randonneurs.</p> <p>Aussi,</p> <ul style="list-style-type: none"> - nous réitérons notre demande URGENTE d'interdiction des déposes en cœur de parc toute l'année, sauf motif essentiel de service public (sécurité, santé, sauvetage, travaux essentiels) : il y a urgence. <p>Association engagée vers un changement de modèle touristique éco-responsable, nous demandons à être associée à tout projet dans ce sens et à être informée hors facebook.</p> <ul style="list-style-type: none"> - nous demandons un mode de communication du PNR bien plus transparent avec toute la population, utilisant tous les médias. Est-il normal qu'une compagnie d'hélicos fasse sa pub au cœur du PNR, au sommet du Piton des neiges, par la chaine publique d'information payée par les contribuables, et que la consultation publique du PNR soit quasi-invisible ? <p>Ce projet d'arrêté étant insuffisant par son contenu, et la méthode utilisée, nous conduisent à émettre un AVIS défavorable en l'état.</p>
5	favorable	<p>Oui, mais dans le quotidien disons, à la louche, 300 jours par an, le Parc subi des nuisances bien pire que "une manifestation", le tourisme par hélicoptères, + les ULM et les avions, passage de 30 à 100 aéronefs/jour, et les drones de touristes absolument pas cadrés (certains sites à quelques heures d'intervalle).</p> <p>Rien que les survols de tourisme et de loisir représentent, systématiquement par beau temps et contexte de fréquentation touristique ordinaire, l'éradication du ressenti de quiétude dans les cirques, pitons et rempart, par 4 à 6 heure de nuisances sonores répétées, partout, et pas seulement dans le parc.</p>

		<p>Lors des périodes d'affluences touristique, on a dans le cas du cirque de Cilaos, 60 à 75 survols, et plus de 10 aéronefs par heure, et ce, durant 6 heures au moins. Peut être est ce un peu plus urgent que "cadrer" les manifestations. Non?!</p> <p>Le PARC se décrédibilise en faisant comme si le tourisme aérien au quotidien n'existait pas, alors que ça bouffe au moins la demi-journée, que c'est la nuisance NUMÉRO 1 et une urgence absolue.</p>
--	--	--